

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-346 du 14 Novembre 1990

portant Approbation des Statuts des
Centres de Santé de Sous-Préfecture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N°169/PR/MFB/CAB du 11 Avril 1963 portant création d'une Ambulance de Ouidah ;
- VU le Décret N° 86-160 du 2 Mai 1986 portant création du Centre Hospitalier de la Province du Zou ;
- VU le Décret N°88-1 du 7 Janvier 1988 portant modalités de détermination des Prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°88-427 du 8 Octobre 1988 portant création du Comité National de Suivi, d'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé ;
- VU le Décret N°88-444 du 18 Novembre 1988 portant autorisation de vente des Médicaments Essentiels et la rétention des recettes des Formations Sanitaires en leur sein ;
- VU le Décret N°89-240 du 15 Juin 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

VU le Décret N°89-354 du 18 Septembre 1989 portant modalités de fixation des prix de vente des médicaments, des prix des consultations, des actes médicaux et Journées d'Hospitalisation dans les Formations Sanitaires Publiques ;

VU le Décret N°90-103 du 11 Juin 1990 portant approbation des Statuts du Centre National Hospitalier et Universitaire ;

VU le Décret N° 90-343 du 14 Novembre 1990 relatif à la Gestion et au financement des Formations Sanitaires ;

VU le Décret N°90-20/PM du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;

Sur Rapport du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 24 Octobre 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés, les Statuts des Centres de Santé de Sous-Préfecture tels qu'ils sont annexés à ce Décret.

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 3.- Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

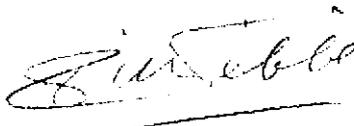
Fait à COTONOU, le 14 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

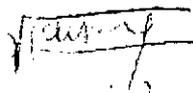
.../...

Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement absent,
le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale
Chargé de l'intérim,



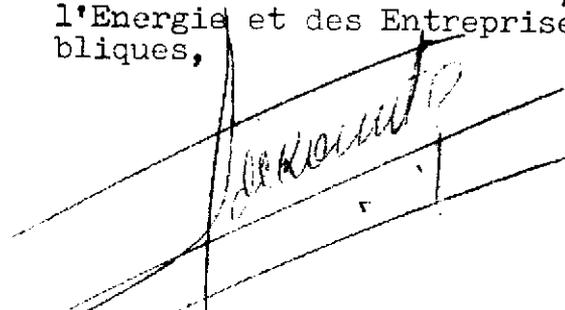
Jean-Florentin V. FELIHO

Le Ministre de la Santé Publi-
que,



Véronique LAWSON

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises Pu-
bliques,



Fatiou ADEKOUNTE

Ampliations : PR 8 HCR 4 PM 4 SGC 4 MSP-MIEEP 8 Autres Ministères 13
Départements 6 CU et SP 79 IGE 2 DLC 1 BCP 1 DCCT 1 ONEPI-DAN-BN 4
JORB 1.-

LES STATUTS
DES CENTRES DE SANTE
DE SOUS-PREFECTURES (CS-SP)

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU FONDS DE DOTATION

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL

Article 1er : Il est créé en République du Bénin au niveau de chaque Sous-Préfecture et de chaque Circonscription Urbains un Centre de Santé de Sous-Préfecture. Ce Centre est une organisation qui regroupe la Structure Centrale, les Complexes Communaux de Santé les Centres Antilépres et les Formations Sanitaires isolées. Cette Organisation est dotée d'une personnalité morale et d'une semi-autonomie financière.

Article 2 : Le Centre de Santé de Sous-Préfecture est un enseable de structures de soins dans lesquelles sont organisées et assurées les prestations sanitaires curatives, préventives et promotionnelles sur toute l'étendue de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine.

Article 3 : Le Centre de Santé de Sous-Préfecture est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE

Article 4 : La Structure Centrale du Centre de Santé de Sous-Préfecture est située au Chef-lieu de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine.

Le Centre est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE III : DU FONDS DE DOTATION

Article 5 : La dotation du Centre de Santé de Sous-Préfecture est composée des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et mis à la disposition du Centre.

TITRE II

DU COMITE DE GESTION CENTRE DE SANTE DE SOUS-PREFECTURE CS/SP

CHAPITRE I : DES MISSIONS, DE LA COMPOSITION

Article 6 : Le Centre de Santé de Sous-Préfecture est administré par un Comité de Gestion COGES qui est une émanation des Comités de Gestion de chaque localité de la Sous-Préfecture. Les membres de ce Comité sont élus. Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom des Formations Sanitaires de la Sous-Préfecture dans la limite de son objet social.

Article 7 : Chaque commune y compris celle de la Structure Centrale de la Sous-Préfecture est administrée sur le plan Sanitaire par un Comité de Gestion (COGEC).

Le Comité de Gestion de la Commune (COGEC) est composé comme suit:

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Trois à cinq membres.

Les femmes, les jeunes et les notables doivent être représentés au sein de ce Comité.

Article 8 : Le Comité de Gestion de la Sous-Préfecture (COGES) est composé de :

- Un Président élu parmi les Présidents de tous les Comités de Gestion des Communes (COGEC) ;

- Un Trésorier élu parmi les Trésoriers de tous les Comités de Gestion des Communes (COGEC) ;

- Un Secrétaire élu parmi les Secrétaires de tous les Comités de Gestion des Communes (COGEC).

Membres :- Tous les Présidents des COGEC ;
 - Tous les trésoriers des COGEC ;
 - Le Médecin-Chef du CS/SP

Article 9 : La Durée du mandat de chaque membre des COGES et COGEC est de deux (2) ans renouvelables.

Article 10 : En cas de vacance d'un poste par mutation, démission ou décès, le Responsable de la Structure Sanitaire d'où provient le membre devra faire élire dans un délai d'un mois un autre afin de pourvoir le poste vacant et ceci pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

Le Comité de Gestion de cette Structure constate cette élection par un procès verbal qui sera signé par le Président, le Secrétaire et le Médecin-Chef du Centre.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 11 : Le Comité de Gestion du CS/SP (COGES) a les Attributions suivantes dont l'énumération n'est pas limitative :

- Il statue sur la politique sanitaire élaborée par les autorités politico-administratives de la localité en conformité avec les objectifs définis dans la nouvelle Stratégie Sanitaire Nationale ;

- Il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;

- Il examine et approuve au début de chaque année sur proposition du Responsable de Structure :

1/ Le budget prévisionnel et les perspectives d'activités de chacune et de l'ensemble des Formations Sanitaires de la Sous-Préfecture pour l'exercice suivant ;

2/ Les comptes de l'exercice écoulé et qui concerne à la fois chacune et l'ensemble des secteurs budgétaires des Formations Sanitaires de la Sous-Préfecture ;

3/ Les bilans des activités sanitaires ;

- il suit l'exécution des budgets de chacun et de l'ensemble des secteurs budgétaires de la Sous-Préfecture ;

- il examine et autorise les cessions d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

- Il contrôle la gestion financière des Formations Sanitaires de la Sous-Préfecture au moins deux fois l'an ;

- Il contrôle chaque trimestre la gestion des médicaments essentiels de la Pharmacie Centrale ;

- il délibère sur les problèmes qui se posent aux COBEC lors des opérations de recouvrement des coûts des prestations chez les éventuels non payeurs ;

- il vérifie les Caisses de Régie.

Article 12 : Le Comité de Gestion de la Commune (COBEC) a les attributions suivantes dont l'énumération n'est pas limitative :

- Assurer la promotion et le développement de la participation communautaire au financement, à la gestion, à l'entretien et à la construction des infrastructures ;

- Contrôler régulièrement la gestion financière des Formations Sanitaires;

- Participer à la commande, à la réception et à la supervision de la gestion des médicaments essentiels ;

- Participer à la préparation, à l'exécution et au contrôle du budget du Complexe Communal de Santé ;

- Participer à la programmation des activités du Complexe Communal de Santé ;

- Recouvrer les coûts des prestations sanitaires chez les éventuels non payeurs.

CHAPITRE III : Session des Comités de Gestion (COGES et COGEC)

Article 13 : Le Comité de Gestion de chaque Commune (COGEC) se réunit une fois par mois et celui de la Sous-Préfecture (COGES) une fois par trimestre. Toutefois, en cas de besoin les membres du Comité peuvent se réunir sur convocation simple de leurs Présidents respectifs.

Article 14 : Les réunions du Comité de gestion de chaque Commune (COGEC) sont convoquées 3 jours francs avant la date prévue. Celles de la Sous-Préfecture COGES sont convoquées au minimum 7 jours francs avant la date prévue.

La convocation de ces réunions précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Comité de gestion. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Article 15 : Le Comité de Gestion de chaque Commune ainsi que celui du Centre de Santé de Sous-Préfecture siègent valablement si la moitié au moins de leurs membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Directeur Départemental de la Santé et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours pour les Communes et de quinze jours pour le Centre de Santé de Sous-Préfecture CS/SP. Dans ce cas, le Comité de gestion délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Comité de Gestion si le quorum est atteint. Le Secrétaire de séance assure la présidence.

Article 17 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par un Procès-Verbal signé par le Président, le Secrétaire et le Médecin-Chef. En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 : Un rapport circonstancié des délibérations de séance est adressé dans les trois jours au Responsable de Structure accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 19 : La majorité des membres du Comité de Gestion, le Responsable de chaque Formation Sanitaire ou de la Structure Centrale du CS-SF peut demander au Président du Comité de Gestion de chaque Structure ou du CS-SF la tenue d'une réunion extraordinaire. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de deux (2) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 20 : Les membres du Comité de Gestion de chaque Formation Sanitaire et de l'ensemble des Formations Sanitaires n'ont droit à ce titre à aucune rémunération en vertu des principes fondamentaux du Financement Communautaire.

Article 21 : Il est interdit aux membres du Comité de Gestion de chaque Formation Sanitaire de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Formation Sanitaire, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers des tiers.

Article 22 : Les Comités de Gestion au niveau des Complexes Communaux de Santé et des Formations Sanitaires isolées sont régis par les dispositions des Articles 8 à 21 du présent statut.

TITRE III

DE LA DIRECTION DU CENTRE DE SANTE DE SOUS-PREFECTURE CS/SP

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION

Article 23 : La Direction du Centre de Santé de Sous-Préfecture est assurée par :

- Le Médecin Chef : Responsable de Structure ;
- Le Responsable de la Division des Affaires Administratives et Economiques ;
- Le Responsable de la Division des Finances ;
- Le Responsable de la Division Médicale et Technique ;
- Les Responsables des Complexes Communaux de Santé, des Centres de traitement Anti-lépre et des Formations Sanitaires isolées.

Article 24 : Le Responsable du Centre de Santé de Sous-Préfecture est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 25 : Le Responsable du Complexe Communal de Santé est l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi le personnel du Ministère de la Santé Publique de la Commune.

Article 26 : La gestion quotidienne du Centre de Santé de Sous-Préfecture est assurée par le Médecin-Chef qui dispose à cet effet des pouvoirs définis comme suit :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité de Gestion de chaque localité et de l'ensemble des Comités de Gestion à qui il rend compte et qui le contrôle ;

- il est l'ordonnateur de chaque secteur budgétaire, c'est à dire des budgets de chacune des Formations Sanitaires et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;

- il Représente le Centre vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par chaque Comité de Gestion ;

- il représente le Centre en justice ;

- il assiste ou peut se faire représenter avec voix consultative aux délibérations de chaque Comité de Gestion et du Comité de Gestion du Centre de Santé de la Sous-Préfecture

Article 27 : Le Médecin-chef du Centre de Santé de Sous-Préfecture de Commune (COGED) est responsable du développement des activités de chacune des Formations Sanitaires de la Sous-Préfecture dans le cadre des programmes retenus.

A cet effet, il soumet chaque année à l'appréciation de chaque Comité de Gestion de Commune et de celui de la Structure Centrale au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'Exercice une étude du budget prévisionnel et les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 28 : Le Responsable de la Division des Affaires Administratives et Economiques est nommé par le Ministre de la Santé Publique.

Article 29 : Le Responsable de la Division des Affaires Administratives et Economiques est chargé de :

- la facturation ;
- la gestion administrative et du personnel ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- la gestion des malades et des statistiques ;
- la Maintenance et l'Entretien ;
- la centralisation de la gestion comptable des régies d'avances des Formations Sanitaires de la Sous-Préfecture.

Article 30 : Le Responsable de la Division des Affaires Financières est nommé par le Ministre de la Santé Publique.

Article 31 : Le Responsable de la Division des Affaires Financières est chargé:

- des recettes au niveau de chaque Formation Sanitaire de la Sous-Préfecture ;
- de l'encaissement des recettes recouvrées par chèque bancaire, postal ou carte bancaire ;
- du versement des disponibilités à la banque du Centre de Santé de Sous-Préfecture
- de la centralisation de la gestion comptable des régies de recettes au niveau des autres Formations Sanitaires ;

- de la centralisation et de la tenue de toutes les opérations comptables des structures sanitaires relevant du Centre.

Article 32 : Les Responsables des régies d'avance et de recettes au niveau de chaque Formation Sanitaire sont nommés parmi le personnel de Santé par le Médecin-chef responsable du C.S.S. ;

article 33 : Le Responsable de la Division Médicale et Technique est nommé par le Directeur Départemental de la Santé sur proposition du Comité de Direction. Il doit être un agent de santé et avoir au moins cinq ans d'expérience. Il a pour attributions le contrôle :

- des Consultations, Soins, et Hospitalisation ;
- de la Santé Maternelle et Infantile ;
- du Laboratoire, de la Radiologie et de la Pharmacie ;
- des Activités Préventives et Promotionnelles.

CHAPITRE II : DU COMITE DE DIRECTION

Article 34 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut également se réunir à la demande du Médecin-Chef, Responsable de Structure ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Il est composé comme suit :

Président : Le Médecin-Chef

Membres :

- . Le Chef de la Division Médicale et Technique ;
- . Le Chef de la Division des Affaires Administratives et Economiques ;
- . Le Chef de la Division Affaires Financières ;
- . Les Responsables des Complexes Communaux de Santé des Centres de traitement Anti-lépre et des Formations Sanitaires Isolées.

Article 35 : Le Comité de Direction est compétent pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale des Formations Sanitaires de la Sous-Préfecture.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que lui soumet le Médecin-chef Responsable du Centre.

TITRE IV

DES EMPLOIS DU CENTRE DE SANTE DE SOUS-PREFECTURE

CHAPITRE I : DES EMPLOIS

Article 36 : Les emplois du Centre de Santé de Sous-Préfecture sont tenus par :

- Le Personnel médical ;
- le personnel para-médical ;
- le personnel administratif ;
- le personnel d'entretien.

Article 37 : Les Centres de Santé de Sous-Préfecture peuvent recruter du personnel occasionnel ou contractuel pour assurer le fonctionnement du Centre.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE PRESTATION

Article 38 : Les conditions de prestation et de rémunération des Agents Permanents en service dans le Centre de Santé de Sous-Préfecture sont fixées par le statut général des Agents Permanents de l'Etat et les statuts particuliers des Corps qui les régissent.

Article 39 : Les rémunérations des Agents occasionnels ou contractuels se feront sur les recettes propres des Formations Sanitaires après avis des Comités de Gestion.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DE L'EXERCICE BUDGETAIRE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFIERES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40 : Les ressources du Centre de Santé de Sous-Préfecture en tant qu'entité juridique de l'ensemble des formations sanitaires de la Sous-Préfecture sont constituées par :

- les recettes provenant du prix des journées d'Hospitalisation, des soins médicaux, chirurgicaux, des consultations et des divers examens (Laboratoire, Radiologie etc...), des carnets de soins, de vaccination, carte infantile et la vente des médicaments essentiels.

Ces recettes sont perçues dans les conditions ci-après :

- a) Sur les budgets employeurs lorsqu'il s'agit des Agents Permanents de l'Etat, des Forces Armées ou des Agents des Sociétés et des Offices d'Etat ou privés,
 - b) Sur des particuliers traités à leurs frais,
 - c) Sur des budgets des Collectivités Locales pour leurs ressortissants indigents,
- La subvention annuelle de l'Etat pour couvrir les frais de personnel, Equipement, Maintenance, Eau et Electricité, Alimentation des malades, Amortissement etc.
 - Autres subventions, Dons, Legs.
 - Les Recettes diverses.

Article 41 : Les dépenses du Centre de Santé de Sous-Préfecture sont constituées par :

- la rémunération des Agents Occasionnels ;
- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'infrastructures et d'équipement ;
- les indemnités et Primes diverses.

Article 42 : Le budget du Centre de Santé de Sous-Préfecture est voté équilibré en recettes et en dépenses.

Article 43 : Les tarifs des Journées d'hospitalisation, des soins de santé et examens spéciaux sont fixés par le Comité de Gestion du Centre de Santé de Sous-Préfecture sur la base des normes nationales consignées dans un document écrit dûment signé par le Médecin-Chef et le Président de l'ensemble des Comités de Gestion.

Article 44 : Les recettes et les dépenses de chacune des Formations Sanitaires, sont réparties par comptes budgétaires :

Tout virement d'un compte à un autre doit être autorisé par le Comité de Gestion de la Formation Sanitaire concernée ou de l'ensemble des Formations Sanitaires.

Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision ne figure pas au budget.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

Article 45 : L'Exercice Budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Néanmoins la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de Février de l'année en ce qui concerne les opérations d'ordonnement, de paiement et de recouvrement.

CHAPITRE III : DES COMPTES

Article 46 : Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique verse aux comptes bancaires et Postaux du Centre.

Article 47 : Le Régisseur des recettes de chaque formation sanitaire doit faire verser tous les produits des recettes transitant par ses caisses par le Trésorier du Comité de Gestion dans le compte bancaire ou postal de la Formation Sanitaire. Le Trésorier transmettra au Régisseur de la Formation Sanitaire le reçu de virement dont le verso sera signé par lui et contresigné par le Président du Comité de Gestion.

Des reçus sont envoyés au Responsable des Affaires Financières par les Régisseurs pour les opérations comptables.

Article 48 : La Comptabilité du Centre de Santé de Sous-Préfecture CS-SP qui est la centralisation de toutes les opérations comptables menées au niveau de chaque formation sanitaire de la Sous-Préfecture est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National des Formations Sanitaires.

Chaque année dans les deux mois qui suivent la fin de l'Exercice, le Médecin-Chef fait établir l'inventaire, le compte des résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Les documents après examen au sein de chaque Comité de Gestion de Commune et de celui du Centre de Santé de Sous-Préfecture sont transmis au Directeur Départemental de la Santé.

Article 49 : Au plus tard le 15 Juillet de chaque exercice, le Médecin-Chef soumet à l'approbation du Comité de Gestion du Centre de Santé de Sous-Préfecture le budget prévisionnel et les perspectives d'activités pour l'Exercice suivant.

CHAPITRE IV : DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 50 : Les surplus éventuels dégagés en fin d'Exercice seront constitués et utilisés de la manière suivante :

- 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10 du Capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

- 10 % pour la constitution d'un fonds de réserves extraordinaires. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % des recettes de la meilleure année d'exploitation.

Article 51 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées en fin d'Exercice seront utilisés au financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par les Comités de Gestion.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52: Un Règlement Intérieur précise les modalités d'application des dispositions des présents statuts. Le Règlement Intérieur élaboré par le Médecin-chef, est amendé par le Directeur Départemental de la Santé et soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Article 53 : Le personnel peut se syndiquer librement en toute conformité avec les règles administratives, la loi du travail et le Règlement Intérieur du centre.

Article 54 : La garantie d'un service minimum de jour et du service permanent de garde est une obligation légale en cas de grève. Le droit de grève s'exerce selon les modalités légales.

Article 55 : Toute autre disposition non prévue par les présents statuts osant fera l'objet d'étude par le Ministre de la Santé Publique et le Directeur Départemental de la Santé. Le Comité de Gestion doit être tenu informé des instructions du Ministre de la Santé Publique.